

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 NOV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/094 - 2011/095 893/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires de Lozère

BP 132

4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société DHAMMA-ENERGY sur les communes de Saint-Julien-du-Tournel et de Chadenet

Préambule

La société DHAMMA-ENERGY projette la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur 2 sites distincts au lieu-dit « Mourre d'Allenc », sur le territoire des communes de Chadenet et de Saint-Julien-de-Tournel. Deux demandes de permis de construire sont accompagnées d'une étude d'impact commune aux 2 implantations.

Le 29 septembre 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29 novembre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 29 septembre 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- Présentation du projet :

Le projet se situe sur un espace naturel d'environ 37 hectares. Cette superficie est divisée en deux sites distants l'un de l'autre de 100 à 300 mètres. L'emprise clôturée du projet représente pour chacun des 2 projets un peu moins de 5 hectares pour une production totale estimée à 7,9 Gwh.

Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale (loi Grenelle 2), qui vise à atteindre au minimum 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020. Pour le photovoltaïque, cela représente une puissance installée de 5 400 MW. L'autorité environnementale précise que le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon devrait être approuvé en juin 2012. Les premières orientations conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti puis les centrales au sol sur zones artificialisées, et enfin les centrales au sol sur espaces ordinaires non bâtis. Par conséquent, l'implantation du projet en milieu naturel doit faire l'objet d'une analyse particulièrement approfondie des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale identifie essentiellement comme enjeux environnementaux la valeur écologique et paysagère du territoire.

La qualité de l'étude

Formellement, le dossier répond au contenu exigé par le code de l'environnement. Cependant la partie naturaliste très insuffisamment étayée ne permet pas de caractériser et de localiser précisément les zones sensibles du territoire du projet.

L'étude elle-même atteste de ce constat en affirmant que « les inventaires ne suffisent pas à évaluer la qualité réelle du site ». La partie du dossier sur les limites des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet le confirme en mettant clairement en évidence que le manque d'observations de la faune et la flore à des périodes favorables et le degré de précision des informations recueillies, ne peuvent permettre d'apprécier correctement les enjeux à considérer pour le projet.

L'autorité environnementale considère que les éléments mis en évidence relèvent d'un travail conduit dans le cadre d'un pré-diagnostic des enjeux environnementaux. Elle recommande de mener les expertises naturalistes pour s'assurer de la faisabilité du projet sur ce territoire. Elle demande également qu'une information sur les méthodes pour apprécier les modifications du paysage et pour réaliser les inventaires de terrain soit présentée.

Le résumé non technique est complet et sa présentation facilite une lecture claire de l'étude d'impact. Cependant la partie diagnostic de l'étude sur les aspects naturalistes nécessiterait d'être plus détaillée : une carte d'identification des enjeux au regard du projet envisagé aurait notamment été appréciée. De plus, quelques vues par photomontages pourraient utilement rendre compte de l'impact paysager de ce projet de parc photovoltaïque.

Le milieu naturel, la faune, la flore

Le travail fourni a consisté à décrire les types d'habitat présents dans l'aire d'étude et notamment d'identifier des « potentialités non négligeables quant à son intérêt avifaunistique ». L'étude mentionne en particulier la présence de pelouses sèches calcicoles, site remarquable à orchidées et les landes oro-méditerranéennes recensées comme habitat d'intérêt communautaire. On relève aussi la présence d'une fleur (Leucanthème à feuilles de graminées) à fort intérêt patrimonial régional dans la désignation des zones d'inventaires faunistiques et floristiques (ZNIEFF) du Languedoc-Roussillon. L'autorité environnementale recommande de cartographier précisément ces formations et espèce végétales afin de confirmer ou non leur présence sur le site d'implantation du parc.

S'agissant des oiseaux, l'étude souligne à juste titre la forte sensibilité vis-à-vis de l'Alouette Lulu contactée sur le site au mois de juin. Ce passereau est inscrit à l'annexe I de la Directive oiseaux qui identifie les espèces pour lesquelles des zones de protection des oiseaux -ZPS- doivent être désignées ; il est considéré comme quasi menacé sur le territoire national.

De plus, l'autorité environnementale recommande de porter une attention particulière au Circaète Jean-le-Blanc, probablement nicheur dans les ravins à proximité de la partie Est du parc et qui chasse sur ce territoire.

La faible pression d'inventaires (2 jours, les 30 avril et 4 juin 2010) ne permet pas d'attester valablement de la présence de l'ensemble de la flore et de faune potentiellement présente sur le site et de déterminer leurs sensibilités vis-à-vis du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la réalisation d'inventaires complémentaires pour l'avifaune, les reptiles et les insectes dont la présence est largement favorisée par la présence complémentaire de milieux ouverts et fermés ; l'étude s'est essentiellement focalisée sur la recherche de papillons.

Le paysage

L'étude décrit les zones géographiques qui offrent des vues sur le projet, notamment du hameau de la Bessières et depuis le Crouzet. Elles sont globalement atténuées par la distance, le relief et la végétation.

En revanche, les photographies présentées depuis le secteur envisagé pour implanter le projet rendent uniquement compte des alentours de la zone d'étude sans permettre au lecteur d'apprécier la localisation du projet et la configuration du territoire à cet endroit.

Pour traduire la perception rapprochée du site, l'autorité environnementale recommande de fournir un plan de localisation des prises de vues et de présenter des photographies du site du projet dans son environnement immédiat (accès, limites visuelles ...).

De plus, le projet s'implante sur un territoire à forte valeur identitaire : Il s'inscrit dans le territoire Causses-Cévennes classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et se situe dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes. Pour chacun de ces 2 enjeux, l'autorité environnementale recommande que l'analyse caractérise très précisément les zones ou points depuis lesquels la perception de ce paysage est susceptible d'être affectée.

Analyse des impacts et mesures pour limiter les effets du projet sur l'environnement

Les insuffisances en matière d'inventaires conduisent à une évaluation des effets du projet très générale et peu argumentée qui ne conclut pas sur la nécessité de modifier le projet pour supprimer ou réduire les impacts. Sont cités les risques de « perte d'habitat », de « dérangement de la faune », de « modification de la végétation ». Il s'en suit des propositions de mesures peu ciblées : « reconstitution d'un couvert végétal », principe de réalisation des travaux de défrichage d'octobre à février...

Sur les aspects naturalistes, l'étude propose une mesure de gestion par gyrobroyage d'une « zone ouverte » située au Sud du secteur Est de la centrale en indiquant qu'elle pourrait permettre d'étendre le pâturage ovin prévu sur la zone de la centrale. Elle a pour objectif la conservation des habitats prioritaires de pelouses sèches semi-naturelles et landes oro-méditerranéennes à genêts épineux. Pour juger de la pertinence de cette mesure, l'autorité environnementale recommande notamment de la localiser précisément, de réaliser un état initial de la flore, et de mettre en oeuvre un suivi permettant d'en apprécier les effets réels.

S'agissant du paysage, le dossier illustre l'intégration paysagère du parc photovoltaïque, simplement par 2 exemples d'images représentant la plantation de haie en limite de clôture et l'habillage de locaux techniques. Il ne mène pas d'analyse sur la façon dont le projet prend en compte le paysage existant.

L'autorité environnementale recommande de montrer les perceptions visuelles qui résulteront de l'implantation du projet : le dossier devra être complété par des photomontages (taille, géométrie des panneaux, clôture de parc, accès en fonction des angles de vues...) qui mettent le projet en situation, et la proposition des mesures d'atténuation adaptées à l'emprise visuelle constatée. Elle considère qu'en l'état, l'étude ne permet pas d'évaluer les modifications relatives au paysage et l'acceptabilité du projet.

En matière d'impacts sur le sol, le maître d'ouvrage privilégie l'utilisation de vis de terre plutôt que des longrines en béton. Toutefois, le choix technique final d'ancrage des structures de panneaux sera fonction des résultats de l'étude géotechnique qui sera réalisée avant travaux. Il aurait été utile de présenter les effets de chacune des techniques envisagées vis-à-vis des effets générés par les opérations de terrassement à réaliser.

En ce qui concerne la présence de ravins qui donnent naissance à des ruisseaux intermittents, l'autorité environnementale relève favorablement l'engagement du maître d'ouvrage à préserver leurs abords, libres de travaux et d'installations sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des talwegs.

Le choix du parti pris d'aménagement

Parmi les critères environnementaux qui ont conduit au choix d'implanter le projet, le maître d'ouvrage indique avoir pris en compte la qualité des essences forestières en privilégiant le défrichage de zones de Pin noir, et les arbres de petite taille avec un faible développement.

L'autorité environnementale constate que l'étude ne s'appuie pas sur une démarche itérative qui consiste à ajuster la localisation du projet, lorsque les conclusions des diagnostics mettent en évidence des impacts significatifs liés à des enjeux forts. Elle recommande de compléter le dossier par un zonage des contraintes sur le milieu naturel et paysager, de décrire les partis envisagés et de préciser les mesures envisagées de la variante retenue.

De plus, l'étude n'évoque pas le cumul des effets induits par les implantations sur 2 sites distincts. Par ailleurs, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact d'un projet situé sur l'espace laissé vacant entre les 2 sites distants du parc, territoire également localisé sur la commune de Saint-Julien-du-Tourneil. La superficie totale occupée par ces installations photovoltaïques représente 19 hectares.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire l'opération dans un ensemble plus vaste en complétant le dossier par une analyse de l'effet global de l'ensemble des 3 implantations photovoltaïques au sol contiguës..

Conclusion : L'étude n'apporte pas les informations suffisantes pour apprécier du point de vue naturaliste et paysager, la bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER